

- d) l'expression «États-Unis» désigne les États-Unis d'Amérique et, dans son sens géographique, désigne les États, y compris les anciens territoires d'Alaska et d'Hawaïi et le district de Columbia;
- e) l'expression «Canada», prise dans son sens géographique, désigne les provinces, les territoires et l'Île du Sable.

Article XIV

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits successoraux et d'impôt sur les biens transmis par décès, signée le 8 juin 1944⁽¹⁾, ainsi que la Convention complémentaire signée le 12 juin 1950⁽²⁾, sont réputées avoir pris fin le premier janvier 1959, en ce qui concerne les successions de personnes décédées à la date en dernier lieu mentionnée ou depuis cette date, mais demeurent en vigueur à l'égard des successions de personnes décédées avant cette date.

Article XV

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

2. Lorsqu'elle entrera en vigueur par l'échange des instruments de ratification, la présente Convention sera réputée devenue exécutoire le premier janvier 1959 et ne s'appliquera qu'aux successions de personnes décédées à ou depuis cette date. Elle demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de cette date, mais l'un ou l'autre des États contractants pourra y mettre fin à l'expiration de cette période de cinq ans, ou à toute époque par la suite sur un préavis de dénonciation d'au moins six mois.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé et scellé la présente Convention.

FAIT à Washington, en double exemplaire, ce 17^e jour de février 1961.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

A. D. P. HEENEY

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

DEAN RUSK

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01075200 7

⁽¹⁾Recueil des Traités 1944 n° 17

⁽²⁾Recueil des Traités 1951 n° 23